

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises. (3376CPH)

Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur (30 juillet 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait suite à la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional. Il est pris en exécution de l'article 11 de ladite loi, lequel prévoit la création d'une commission consultative appelée à aviser les demandes d'aides que lui soumettent les ministres en charge de l'application de cette loi, à savoir les ministres de l'économie et des finances.

La mise en application de la loi du 15 juillet 2008 susmentionnée fournit l'occasion d'opérer une refonte des dispositions concernant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée d'aviser les demandes d'aides telles que prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant le développement et la diversification économiques, par la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, et par la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Ce règlement grand-ducal abroge et remplace les trois règlements grand-ducaux de 1993, 2000 et 2004, tels que cités à l'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal, et dont l'objet est identique, à savoir la composition et le fonctionnement de la commission consultative en question. A noter que les règlements grand-ducaux de 2000 et 2004 cités ci-dessus ne faisaient que renvoyer aux dispositifs du règlement grand-ducal de 1993, sans apporter de modification à ce dernier.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie la dénomination de la commission, laquelle s'appelle désormais « Commission consultative en matière d'aides d'Etat », en abrégé « Commission aides d'Etat » et non plus « Commission spéciale loi-cadre », et apporte certaines adaptations mineures quant aux dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission.

Concernant la composition de la commission :

Si jusqu'à présent les membres qui n'étaient pas nommés par les ministères de l'économie et des finances, en l'occurrence ceux désignés par les ministres ayant l'aménagement du territoire, l'emploi, l'énergie, l'environnement, l'intérieur et la recherche

publique dans leurs attributions, n'assistaient aux travaux de la commission que dans la mesure où l'application de législations particulières dans leurs domaines de compétences étaient à l'ordre du jour des délibérations de la Commission, tel ne sera plus le cas. L'ensemble des membres assisteront désormais aux travaux de la commission, quels que soient les dossiers traités.

Cela étant, le nombre de membres effectifs passent de 6 à 10.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler quant à cette modification, mais elle aurait néanmoins apprécié que l'exposé des motifs soit plus loquace quant aux raisons qui ont amené à une telle évolution.

Par ailleurs, comme elle l'a déjà évoqué dans ses précédents avis relatifs aux lois et règlements grand-ducaux se rapportant à la composition et au fonctionnement de la commission consultative pour l'octroi d'aides de l'Etat, la Chambre de Commerce estime que les milieux professionnels devraient être représentés au sein de ladite commission afin de pouvoir participer à ses travaux. Une telle composition de la commission est légalement tout à fait envisageable puisque tel est déjà le cas pour la commission chargée de l'étude des demandes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. Le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes prévoit en effet, en son article 1^{er}, que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers délèguent chacune un expert pour participer aux travaux de la commission.

La participation d'experts représentant le milieu professionnel serait bénéfique au moins à deux égards. D'une part, de nombreux dossiers revêtent des aspects techniques complexes pour lesquels le savoir-faire technique des experts des milieux professionnels serait un véritable atout. D'autre part, la participation des représentants des milieux professionnels aux travaux de la commission leur permettrait d'acquérir le savoir-faire nécessaire pour ensuite mieux conseiller les entreprises lors de l'établissement d'un dossier de demande d'aide. Cela aurait le grand avantage que les dossiers déposés auprès de la commission soient de meilleure qualité et plus facile à traiter. Cet effet d'apprentissage et de diffusion de la connaissance aux entreprises est manifeste dans le cadre de la mission instaurée par le règlement grand-ducal du 28 août 1968 cité ci-dessus.

Cela étant, la Chambre de Commerce plaide pour que soient nommés en tant qu'experts au sein de la commission consultative deux représentants des milieux professionnels.

Concernant le fonctionnement de la commission :

Il y a lieu ici de rappeler qu'une modification législative introduite via la loi modifiée du 22 février 2004 susmentionnée, et reprise par les articles 7 à 10 de la loi du 15 juillet 2008 précédemment citée impose aux ministres compétents de saisir la commission consultative d'une demande, sans toutefois exiger d'eux qu'ils prennent connaissance de l'avis de la commission, contrairement à ce qui prévalait sous la loi modifiée du 27 juillet 1993 précédemment citée.

Cette modification législative qui limite les attributions de la commission à un rôle de consultation va donc dans le sens des réserves que la Chambre de Commerce avait émises dans son avis en date du 18 mai 1993 relatif au règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 relativement à l'élargissement des compétences de la commission consultative. La Chambre de Commerce s'exprimait ainsi :

« (...) concernant le principe même de l'élargissement des compétences de la commission (...) la Chambre de Commerce ne peut se départir de l'idée que la commission, qui, dans sa forme, est un organe consultatif, constitue en réalité l'instance agissant en « éminence grise » sur les décisions pour l'application de la loi-cadre. Aussi voudrait-elle, considérant la composition de la commission, insister sur le fait que la prise de décision incombe exclusivement aux ministres compétents, à savoir le Ministre de l'Economie et le Ministre des Finances. »

La Chambre de Commerce salue par conséquent cette modification légale qui permet d'assurer que les décisions reviendront bel et bien aux ministres compétents.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis innove également en ce qu'il prévoit une procédure de délibération par voie écrite dans des situations exceptionnelles, notamment d'urgence. La Chambre de Commerce salue cette initiative qui devrait permettre de traiter de manière plus rapide les dossiers urgents et éviter ainsi de possibles goulets d'étranglement.

Par ailleurs, suite à l'augmentation du nombre de membres effectifs au sein de la commission, le nombre de membres présents indispensablement présents pour que la commission puisse délibérer valablement est porté à 5 contre 4 auparavant.

Hormis ces modifications, le projet de règlement grand-ducal reprend toutes les autres dispositions du règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 susmentionné.

Remarque quant à la forme :

Il convient de modifier, à l'article 7, paragraphe 3 du présent projet de règlement grand-ducal, l'intitulé du règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal ne date pas du 23 février 2004, mais du 22 février 2004.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

CPH/SDE